



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES
Société SEPE LES HAVETTES

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande avant la phase d'enquête publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2015 par la société SEPE LES HAVETTES dont le siège social est sis 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEM en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ou de 13,2 MW selon le modèle d'éolienne projeté ;

Vu le rapport de recevabilité du 29 février 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie sur la recevabilité de la demande et la demande de compléments attenante transmise au pétitionnaire ;

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire le 12 août 2016 en réponse à la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 31 décembre 2015 ;

Vu les avis défavorables du Service Territorial et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme des 18 janvier 2016 et 22 août 2016 ;

Vu le rapport du 27 septembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie constatant la persistance d'insuffisance malgré le dépôt de compléments au dossier et donc l'irrégularité de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que des compléments ont été demandés au pétitionnaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, dans le rapport du 29 février 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

CONSIDÉRANT que malgré le dépôt des compléments du 12 août 2016, l'étude des impacts du projet sur le paysage reste insuffisante tant sur la caractérisation de l'état initial que sur l'étude des variantes et des impacts associés ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers concernant l'implantation d'éoliennes, formulés par l'Atlas des paysages de la Somme - document de connaissance partagée -, n'ont pas été pris en compte dans la caractérisation de l'état initial ;

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce qui est annoncé dans les compléments du 12 août 2016, au moins un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité est présent au sein du périmètre éloigné (beffroi d'Abbeville) ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un bien inscrit (beffroi d'Abbeville) dans le périmètre éloigné devait être signalée dans le diagnostic paysager ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un bien inscrit (beffroi d'Abbeville), dont la préservation est d'intérêt général, dans le périmètre éloigné, nécessitait de réévaluer les sensibilités et d'étudier les potentiels impacts du projet sur ce bien inscrit ;

CONSIDÉRANT que, malgré le dépôt des compléments du 12 août 2016, l'étude des variantes reste incomplète et ne permet pas de juger la pertinence du choix effectué. Notamment, les demandes explicites de compléments concernant l'étude des variantes en matière d'implantations et de nombre d'éoliennes par rapport aux enjeux liés à l'importance des RD 936 et RD 110 et des vallées emblématiques (Bresles et Vallées vertes) n'ont pas été satisfaites ;

CONSIDÉRANT que la qualité des photomontages fournis dans les compléments du 12 août 2016 n'est pas suffisante malgré une demande explicite formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 29 février 2016. Cette demande concernait la nécessité de faire ressortir sur l'ensemble des photomontages les éoliennes du projet et les éoliennes des projets autorisés et construits (compte tenu des enjeux liés au mitage du territoire et à la saturation visuelle du paysage) ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances et imprécisions sont de nature à nuire à la bonne information du public et à la bonne appréciation par le public des impacts réels du projet sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances et imprécisions sont susceptibles d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT alors que le dossier, malgré les compléments du 12 août 2016, présente des irrégularités au niveau de l'étude des impacts du projet sur le paysage qui ne permettent pas de poursuivre l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le dossier ne peut être soumis en l'état à l'enquête publique, et reste donc irrégulier ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 prévoit la possibilité pour le représentant de l'État dans le département de rejeter la demande à ce stade si le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 dudit décret ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société SEPE LES HAVETTES, dont le siège social est situé 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEM, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPE LES HAVETTES et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'AUMÂTRE et CANNESSIÈRES ainsi qu'au sous-préfet d'Abbeville.

Amiens, le - 5 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY